

**07 mars 2001**

**Arrêté du Gouvernement wallon interdisant temporairement le transport de grand gibier mort**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 10, alinéa 5, inséré par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'avis rendu par le Comité permanent du Conseil supérieur wallon de la chasse;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant l'impérieuse nécessité d'empêcher le mouvement de tout grand gibier tué, afin d'éviter le risque de propagation de la fièvre aphteuse;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le transport de tout grand gibier mort est interdit sur tout le territoire de la Région wallonne pour une période de quinze jours calendrier.

**Art. 2.**

Le Ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 07 mars 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART